

**Conditions générales de commercialisation par
l'INSEE des informations contenues dans
la base de données SIRENE®**

Article 1 - Formation du contrat

Le contrat par lequel l'INSEE communique certaines informations issues de la base de données SIRENE, selon les besoins particuliers de clients pour des fonctions et usages définis avec ces derniers, est un contrat d'entreprise.

Tout contrat particulier pouvant être conclu entre l'INSEE et ses clients sera régi par les présentes conditions générales, sauf modifications expresses et écrites des deux parties.

Le contrat est réputé parfait lorsque l'INSEE aura donné son accord exprimé à la demande de communication d'informations émanant d'un tiers, dès lors que cette demande répond aux exigences des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Droits de propriété intellectuelle

2.1 - La base de données SIRENE et les produits issus de cette base (ensemble désignés dans ce qui suit par l'expression "produits SIRENE") réalisés par l'INSEE sont des ensembles organisés et structurés d'informations ayant fait l'objet de traitements spécifiques ; ils constituent chacun par le choix et l'organisation de ces informations, une création intellectuelle dont l'INSEE est seul titulaire des droits d'auteur tels que prévus au Livre I, Titres I et II, du code de la propriété intellectuelle (partie législative).

2.2 - L'INSEE est également seul titulaire des "droits des producteurs de bases de données" visés au Livre III, Titre IV, du même code (loi n° 98-536 du 1er juillet 1998) au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la réalisation des produits SIRENE, notamment, la sélection et l'organisation des données.

2.3 - En conséquence, toute utilisation des produits SIRENE réalisés par l'INSEE ne peut être faite que moyennant son autorisation dont il reste seul juge.

2.4 - L'appropriation abusive des produits SIRENE sera sanctionnée par les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit d'auteur et aux droits des producteurs prévus par le code de la propriété intellectuelle ; la même sanction s'appliquera à toute utilisation desdits produits effectuée en dehors des limites de l'autorisation accordée par l'INSEE.

2.5 - Enfin, l'INSEE est titulaire des droits énumérés au Livre VII du code précité pour les marques de commerce, de fabrique ou de service qu'il utilise et dûment enregistrées à l'INPI. Toute infraction aux droits de l'INSEE au titre de ces marques sera sanctionnée par les dispositions prévues par ce même Livre.

2.6 - L'INSEE pourra également, selon les règles du droit commun, mettre en jeu la responsabilité

contractuelle de ses clients ou engager toute action en concurrence déloyale ou parasitaire contre les auteurs de manquements aux dispositions considérées.

Article 3 - Contrats particuliers

Des contrats particuliers pourront être conclus entre l'INSEE et ses clients qui auront préalablement déclaré la finalité de l'usage envisagé par eux : ces contrats définiront les conditions d'utilisation des produits SIRENE. Ils ne comporteront aucun engagement exclusif de l'INSEE en faveur des clients.

L'existence de droits privatifs de l'INSEE sur les produits SIRENE a pour conséquence que les contrats particuliers ci-dessus seront fortement marqués d'intuitu personae. Notamment ces contrats ne pourront être cédés ou transférés à des tiers, quels qu'ils soient, sans l'autorisation préalable de l'INSEE.

3.1 - licence d'usage final

Une telle licence ne peut être accordée que pour l'usage personnel du client qui s'interdit, en conséquence, de reproduire ou communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou gratuit, par quelque moyen que ce soit, les informations en totalité ou en partie. Ces licences peuvent faire l'objet d'un contrat d'abonnement aux mises à jour desdites informations.

3.2 - licence de rediffusion

L'INSEE accordera une telle licence à des entreprises agréées par lui en fonction des garanties que celles-ci s'obligent à respecter concernant notamment la qualité de la rediffusion des informations INSEE et des contrôles de qualité et de bonne exécution du contrat qu'elles s'engagent à appliquer et laisser exécuter par l'INSEE ou par tout mandataire indépendant désigné par lui. Ces garanties sur lesquelles s'engage le client constituent une condition essentielle et déterminante de la conclusion de la licence de rediffusion.

Une telle licence est soumise à l'engagement du licencié de ne pas communiquer tout ou partie des produits SIRENE à des tiers désirant les rediffuser, sauf dans le cadre et selon les termes du contrat conclu avec l'INSEE.

Le licencié pourra communiquer, de façon ponctuelle, à une autre entreprise les informations préalablement transmises par l'INSEE ; elle sera tenue de déclarer à l'INSEE cette communication et ses modalités.

Ce contrat fixera également les limites que le licencié s'engage à faire respecter par ses propres clients (voir notamment articles 5 et 6 ci-après).

Cette licence précisera les exigences de l'INSEE liées à la mise à jour des produits SIRENE.

Article 4 - Principes de tarification

Les conditions de tarification applicables aux différents accords conclus entre l'INSEE et ses licenciés sont précisées par arrêté du Ministre dont relève l'INSEE.

En cas de modification de ces conditions de tarification, le client pourra résilier de plein droit le contrat, s'il n'accepte pas ces modifications ; cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours, à dater de la réception par l'INSEE de la notification par le client de sa décision de résiliation.

Article 5 - Obligations générales des clients

Les clients, autorisés à utiliser et diffuser les produits SIRENE, agissent pour leur compte propre et sous leur entière responsabilité.

Quelle que soit la nature des contrats particuliers qui seront conclus entre l'INSEE et ses clients, ces derniers devront respecter et faire respecter par les utilisateurs finals des informations issues du répertoire SIRENE les dispositions les concernant qui figurent dans le présent document, ainsi que les obligations définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à son décret d'application du 17 juillet 1978, modifié, et notamment les droits de communication, de rectification, d'opposition prévues par cette loi.

Tous les utilisateurs légitimes des informations contenues dans les produits SIRENE ne peuvent utiliser lesdites informations qu'à des fins économiques sous peine des sanctions pénales prévues par la loi susvisée du 6 janvier 1978. En particulier, les candidats et partis politiques ne peuvent utiliser ces informations dans un but de propagande ou de recherche de financement.

Article 6 - Confidentialité

Outre les restrictions relatives à l'utilisation des produits SIRENE par les clients de l'INSEE, ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions relatives au secret professionnel, y compris en cas d'accès kiosque, et aux obligations de confidentialité imposées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 7 - Qualité des prestations des clients de l'INSEE

7.1 - L'INSEE étant propriétaire de droits privatifs sur les produits SIRENE, il importe que les bénéficiaires de ces produits indiquent à leurs propres clients la source des données qu'ils sont autorisés par contrat à rediffuser et que ces données soient périodiquement mises à jour, selon les modalités qui seront déterminées dans les différents accords particuliers.

7.2 - Pour les mêmes raisons, il est expressément convenu que l'INSEE effectuera des contrôles de qualité des informations dont la rediffusion est autorisée par l'INSEE ; de même l'INSEE effectuera tout contrôle approprié des limites octroyées quant à l'utilisation des informations communiquées aux clients. Les modalités de ces contrôles seront déterminées dans les contrats particuliers. Les clients de l'INSEE seront préalablement prévenus si les produits SIRENE comportent des "enregistrements témoins" destinés à faciliter les contrôles.

7.3 - Les utilisateurs légitimes des produits SIRENE peuvent, sans autorisation de l'INSEE et sans indiquer la source, extraire et réutiliser le contenu des données issues de ces produits pour leur usage privé et personnel, à condition de ne pas porter préjudice aux droits exclusifs de l'INSEE, créateur desdits produits, et respecter les obligations définies dans les présentes conditions générales, spécialement celles des articles 5 et 6 ci-dessus.

7.4 - Toute rediffusion autorisée par l'INSEE, au titre d'une licence de rediffusion, n'entraîne pas au bénéfice du licencié la cession des droits privatifs de l'INSEE sur les produits SIRENE et ne porte pas atteinte au droit de l'INSEE de contrôler les utilisations ultérieures des données ou des copies de ces dernières et de s'opposer aux utilisations non autorisées ou effectuées par des personnes non autorisées.

Article 8 - Garantie de l'INSEE limites de responsabilité

8.1 - La base de données SIRENE étant réalisée à partir du répertoire des entreprises et des établissements qui enregistre les déclarations faites auprès des centres de formalités des entreprises (CFE) par les entreprises elles-mêmes, la responsabilité de l'INSEE ne saurait être engagée en cas d'erreur ou d'omission dans ces déclarations. Les informations enregistrées au répertoire des entreprises et des établissements n'ont du reste pas de valeur juridique (article 13 du décret n° 73-314 du 14 mars 1973).

8.2 - L'INSEE s'engage cependant à apporter tous ses soins, conformément aux usages de la profession, à la transmission de produits SIRENE de qualité. Pour assurer le maintien de cette qualité l'INSEE peut s'engager vis-à-vis du client à effectuer des mises à jour dont la périodicité sera déterminée par contrat.

8.3 - L'INSEE souscrit une obligation de moyens. Sur demande du client, l'INSEE fournit à celui-ci les éléments d'appréciation dont il dispose concernant la qualité des informations transmises.

8.4 - Aucune autre garantie n'est accordée au client, auquel incombe l'obligation de formuler clairement ses besoins et le devoir de s'informer. Si des informations fournies par l'INSEE apparaissent inexactes, il appartiendra au client de procéder lui-même à toutes vérifications de la vraisemblance ou de la cohérence des résultats obtenus.

8.5 - L'INSEE ne sera pas responsable vis-à-vis des tiers de l'utilisation par le client des informations contenues dans les produits SIRENE.

8.6 - Toutefois, si certaines informations fournies par l'INSEE sont reconnues comme étant défectueuses, sans que les vérifications effectuées par le client n'aient pu remédier à ce caractère défectueux, et si la preuve est établie que cette défectuosité est imputable à l'INSEE et a causé un préjudice au client, la responsabilité de l'INSEE sera limitée, à titre de clause pénale, au choix de l'INSEE, soit au remboursement du prix facturé au client dans les deux derniers mois d'utilisation des informations, soit au remboursement des règlements effectués par le client pour la partie des services où s'est révélée la défectuosité.

8.7 - La responsabilité de l'INSEE n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure (toutes contingences techniques susceptibles d'affecter les connexions, par exemple) ou à un événement échappant au contrôle de l'INSEE, ou encore résultant du fait du client.

8.8 - De convention expresse, dans tous les cas, aucune autre garantie tacite ou implicite n'est accordée par l'INSEE, que ce soit au titre de préjudice direct ou indirect, commercial ou financier ou pour toute autre cause.

8.9 - L'INSEE n'est pas responsable des informations contenues dans les produits SIRENE, en ce qui concerne leur adéquation à un besoin particulier du client et à leur utilisation par le client.

Article 9 - Cessation

Nonobstant les dispositions contenues dans chaque contrat particulier concernant la durée de ce contrat, celui-ci sera résolu de plein droit à la demande de l'INSEE, sans préavis et sans recourir à la procédure de conciliation et de règlement des litiges prévue à l'article 11 ci-après, en cas d'utilisation abusive ou non autorisée des informations transmises par l'INSEE. Le client s'exposerait en outre aux sanctions prévues par les différents articles du Code de la Propriété Intellectuelle cités ci-dessus (et décrets d'application) et au versement de dommages-intérêts à l'INSEE. De même les sanctions prévues par la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique pourront être applicables.

S'agissant d'une licence de rediffusion, le non-respect des dispositions relatives au contrôle de la qualité constitue également un motif de résolution du contrat de plein droit et sans préavis et sans recours à la procédure prévue à l'article 11.

Chaque contrat particulier sera en outre résolu de plein droit, sans recours à la procédure de conciliation et de règlement des litiges, visée à l'article 11 ci-après, à la demande de l'une ou l'autre partie, en cas d'inexécution des obligations contractuelles ou légales de l'autre partie. Dans ce cas, la partie non fautive pourra mettre son cocontractant en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) de satisfaire à ses obligations moyennant un délai de 20 jours. Faute d'avoir satisfait à ces obligations, le contrat prendra fin à l'issue du délai de 20 jours susvisé.

La cessation du contrat pour quelque cause que ce soit n'a pas d'effet sur les stipulations relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution. La cessation du contrat pour quelque cause que ce soit entraîne l'interdiction pour le client d'utiliser les informations déjà transmises par l'INSEE. Elle ne porte pas atteinte aux créances déjà échues entre les parties.

Article 10 - Modification unilatérale du contrat

L'INSEE se réserve le droit de modifier certaines dispositions du contrat conclu avec ses clients, s'il juge cette modification nécessaire à l'amélioration du service. Il s'engage dans ce cas à déployer tout effort raisonnable pour informer les clients de ces modifications dans un délai de 30 jours. Toute modification de dispositions du droit applicable à ce contrat, même s'il ne s'agit pas de règles impératives, pourra entraîner des modifications du contrat, à l'initiative de l'INSEE, moyennant un préavis de 30 jours. Si le client n'accepte pas ces modifications, il pourra demander la résiliation du contrat de plein droit, sans avoir recours à la procédure visée à l'article 11. Elle prendra effet 30 jours après réception de la notification envoyée à l'INSEE (lettre recommandée avec accusé de réception). La modification unilatérale du contrat pour les motifs sus-énoncés n'engage pas la responsabilité de l'INSEE.

Article 11 - Clause de conciliation et de règlement des litiges

Tout différend concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une tentative de conciliation.

Le conciliateur sera désigné d'un commun accord par les parties dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande qui en sera faite par l'une des parties à l'autre. A défaut d'un tel accord dans ce délai, il sera nommé (à la demande de la partie la plus diligente) par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris qui devra s'assurer qu'il n'existe entre l'un ou l'autre des contractants et le conciliateur aucun lien susceptible de compromettre l'indépendance de ce dernier.

Le conciliateur devra, dans le délai de 40 jours à compter de sa désignation et si les parties ne sont pas parvenues à une transaction avant l'expiration de ce délai, exprimer (sous la forme d'une recommandation écrite) son avis motivé sur le litige qui lui est soumis, la solution qu'il recommande et notifier cette recommandation aux parties. Dans cette recommandation, le conciliateur ne pourra en aucun cas faire état des propositions ou dires des parties relatifs à une offre de transaction éventuelle.

A défaut d'accepter la solution recommandée, les parties pourront (à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles et à l'exclusion de tout autre recours) faire trancher le différend par les Tribunaux compétents. La recommandation du conciliateur pourra toujours être produite devant la juridiction saisie.

Toutefois, faute d'intenter l'action en justice dans le mois suivant la réception de la recommandation du conciliateur, les parties seront réputées y avoir définitivement renoncé et avoir admis que la solution contenue dans la recommandation valait contrat de transaction définitive entre elles.

Toutes les demandes, désignations, notifications visées dans la présente clause s'effectuent par lettre recommandée avec avis de réception. Tous les délais sont francs.

La nullité de tout ou partie des présentes conditions générales ou des contrats particuliers n'affecte pas la validité de la présente clause.

* * *

